haute savoie
le Département

ARRÊTÉ

n° RRD-2025-02950
Restrictions temporaires de circulation sur le réseau routier départemental de la Haute-Savoie à l'occasion de la manifestation "course de côte de Frangy" du 30/08/2025 au 31/08/2025
Canton de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES
Arrondissement des Routes Départementales Saint-Julien
87, route d'Annecy - 74350 Cruseilles
T / 04.50.33.58.50 - PR-SJU-gestionDP@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Territoires,

VU le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,

VU la demande en date du 11/08/2025 émise par l'organisateur X SPORTS GAMES représenté par Madame NOEMIE BELLAVOINE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°pref/cab/sidpc 2025-0130,

VU l'avis favorable de la Préfète en date du 20/08/2025,

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2025,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, et sa version consolidée au 14 août 2019,

Considérant l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,

Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,

Considérant que l'organisation de la course de côte de Frangy rend nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les sections de routes départementales empruntées par la manifestation, du 30/08/2025 au 31/08/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'EMPRUNT DU RRD74

La manifestation « course de côte de Frangy » est autorisée à emprunter le réseau routier départemental de la Haute-Savoie suivant les itinéraires et horaires décrits dans l'arrêté préfectoral visé supra, dans les conditions décrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules sur la RD910 du PR 24+0720 au PR 26+0880, à compter du 30/08/2025 et jusqu'au 31/08/2025, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de la circulation de 7h00 à 22h00. Une déviation sera mise en place par l'organisation

La circulation de tous les véhicules sur la RD1508 du PR 15+0135 au PR 16+0990, à compter du 30/08/2025 et jusqu'au 31/08/2025, est réglementée comme suit :

- Par microcoupures, n'excédant pas 10 minutes, de 7h00 à 22h00,

La circulation de tous les véhicules sur la RD310 du PR 5+0710 au PR 5+0942, à compter du 30/08/2025 et jusqu'au 31/08/2025, est réglementée comme suit :

- Par alternat par signaux tricolores (KR11), de 7h00 à 22h00,
- Par alternat manuel (piquets K10), de 7h00 à 22h00,
- Par limitation de la vitesse de tous les véhicules à 30 km/h sur l'emprise susmentionnée, de 7h00 à 22h00,

ARTICLE 3 : DEROGATION

Pour la journée du 30 août 2025, le présent arrêté déroge à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2025, comme le permet l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives.

ARTICLE 4 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur de la zone délimitée pour l'évènement et de part et d'autre sur une longueur de 300 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

- Stationnement : Pendant la durée de l'évènement, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 2000 mètres, à l'exception des véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'organisation.
Ne sont également pas concernés par cette interdiction de circulation :
  - Les véhicules des forces de l'ordre en intervention.
  - Les véhicules de service d'incendie et de secours, service médical d'urgence et services publics.

Toutefois, avant l'emprunt des routes départementales concernées par la manifestation, ces véhicules doivent prendre l'attache de l'organisateur pour éviter tout problème de sécurité.

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise

- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons n'est pas autorisé sur l'emprise.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).
La signalisation et le balisage de l'évènement sont mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur de l'évènement.
Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : les services du Département.
Cette signalisation doit être déposée à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6 : NETTOYAGE

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.
L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.
Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée.
Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par cet évènement.

ARTICLE 8 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A CRUSEILLES, le 21 août 2025

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable du service Gestion du Domaine Public,

Marion ANDRE

PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des Sécurités
Service interministériel
de Défense et Protection Civiles

La préfète de la Haute-Savoie

Le 6 août 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

SIDPC/CB

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC 2025-0130
portant autorisation d'une manifestation motorisée « Course de côte de Frangy »
les 29 – 30 et 31 août 2025

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-411-7 et R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18, A 331-19 et A 331-32 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle monsieur Steven BELLAVOINE, président de X Sports Games, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les 29- 30 et 31 août 2025, la manifestation motorisée intitulée « Course de côte de Frangy » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le représentant des élus désigné par l'association des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;
VU l'avis de MM les maires des communes concernées ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 9 juillet 2025 ;

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur**

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation
Monsieur Steven BELLAVOINE, président de X Sports Games, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « Course de côte de Frangy », les 29 – 30 et 31 août 2025, sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : fermetures de routes

Parade du 29 août :
Départ à 20h de la rue du stade en direction de la route du tram et sur l'avenue principale de la commune de Frangy (D992) avant de repartir en direction de la rue du stade. La parade durera environ 35 à 45 minutes.

Course de côte les 30 et 31 août :
Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation de la course de côte suivant l'itinéraire décrit ci-après. Pendant les deux jours de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les voies empruntées (fermeture de la RD910 de 9h à 21h le 30 août 2025 et de 7h à 22h le 31 août 2025).

Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.
Quelques jours avant la manifestation, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.
L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

L'organisation devra prendre contact avec le gestionnaire de la voirie pour l'arrêté de fermeture de la RD910 (conseil départemental). L'arrêté devra préciser pour tous véhicules (motorisés, cyclistes...) cette interdiction de circulation sur la RD910.

Article 3 : sécurité
L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.
La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui sembleront nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de motocyclisme.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant.
A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Des extincteurs seront mis à chaque poste de commissaires, au départ, à l'arrivée et le long du parcours.

Une attention toute particulière sera portée à la redescente des véhicules (tous les véhicules seront stockés au sommet en attendant le feu vert pour la descente) afin de réguler la vitesse de ceux-ci.

Article 4 : secours
La couverture médicale et sanitaire sera assurée par deux médecins et par la protection civile 74.
L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 65 26 72 77) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.
Les ambulances et le véhicule de premiers secours prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.
Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.
La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 74).

Article 5 : protection du public
Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désignera :
- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.
Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de chaque épreuve parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 6 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves
L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.
L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (par mail : pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr et pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente, que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.
Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 7 : service d'ordre
Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.
Les points de fermetures de routes seront tenus par les commissaires de course.

Article 8 : information des usagers et riverains des voies publiques
L'organisation devra procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront l'épreuve.

L'organisation devra procéder par :
- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant la manifestation à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux du conseil général de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation.
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

L'information sur la réouverture des routes, une fois la manifestation terminée, ne devra pas être omise.

Article 9 : assurance
L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident.
La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : responsabilité et recours de l'organisation
L'organisation sera responsable vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Dès lors que les conditions de sécurité ne seraient plus réunies, pour quelque raison que ce soit, il est de la responsabilité de l'organisateur d'interrompre ou de mettre fin à la manifestation sans délai.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000
La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.
Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à ses frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par ses soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 12 : utilisation des terrains privés
Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre défini à l'article 7 pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 13 : sanctions
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : ordre et sécurité publics
MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utile en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 15 : mise en oeuvre
Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours,
M. le directeur départemental des territoires,
MM. les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour la préfète,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

« COURSE DE COTE DE FRANGY»

les 29 – 30 et 31 août 2025

ATTESTATION DE SÉCURITÉ

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 6 août 2025 sous le numéro PREF/CAB/SIDPC2025- 0130 par la préfète de la Haute-Savoie

Fait à.....
Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves .

Cette attestation sera transmise à la préfecture de Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (mail : pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr).

Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél :pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref** depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec les usagers & Communication**

Tracé d'environs 2km

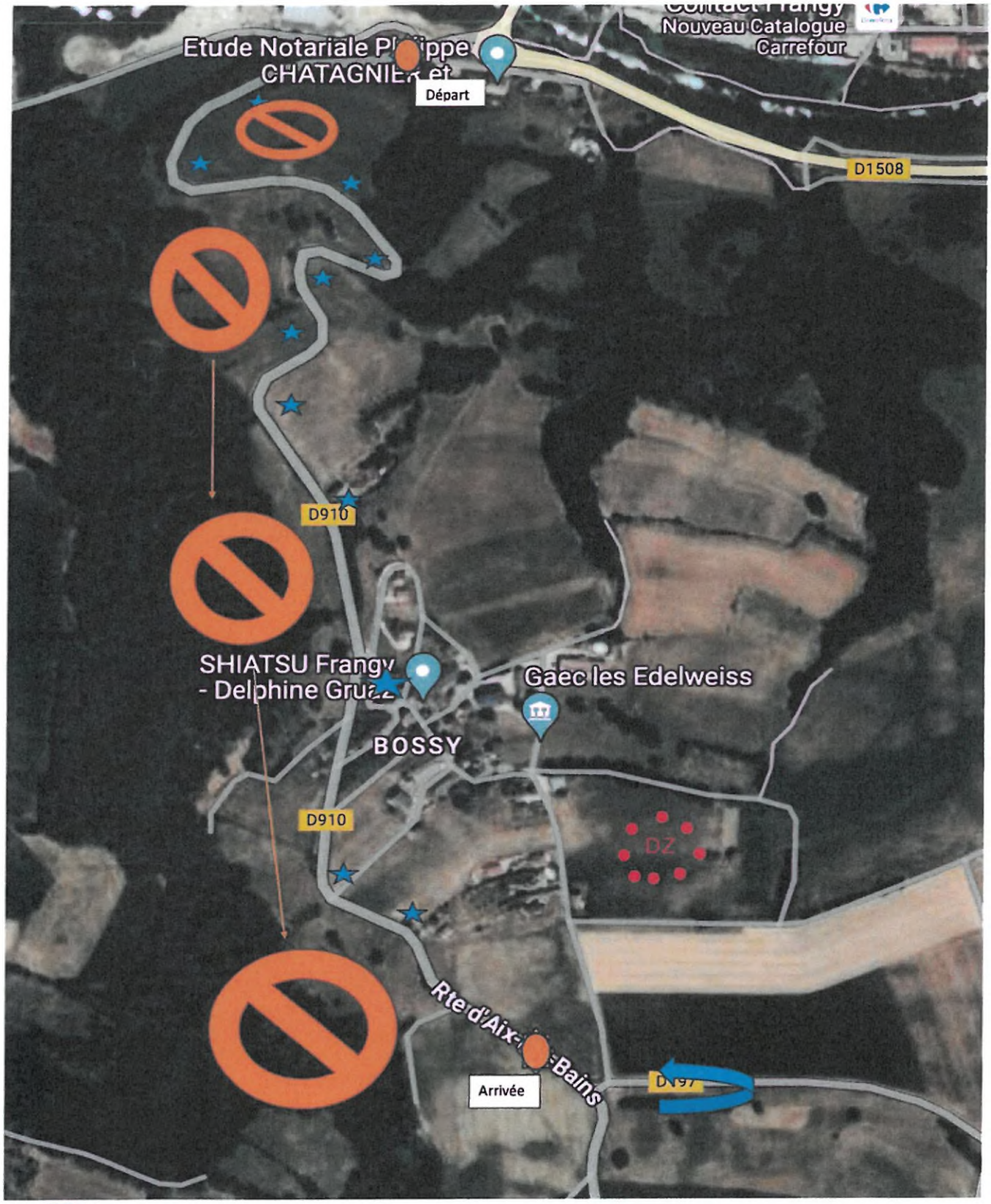

Zone interdite au public

* POSTE COMMISSAIRES

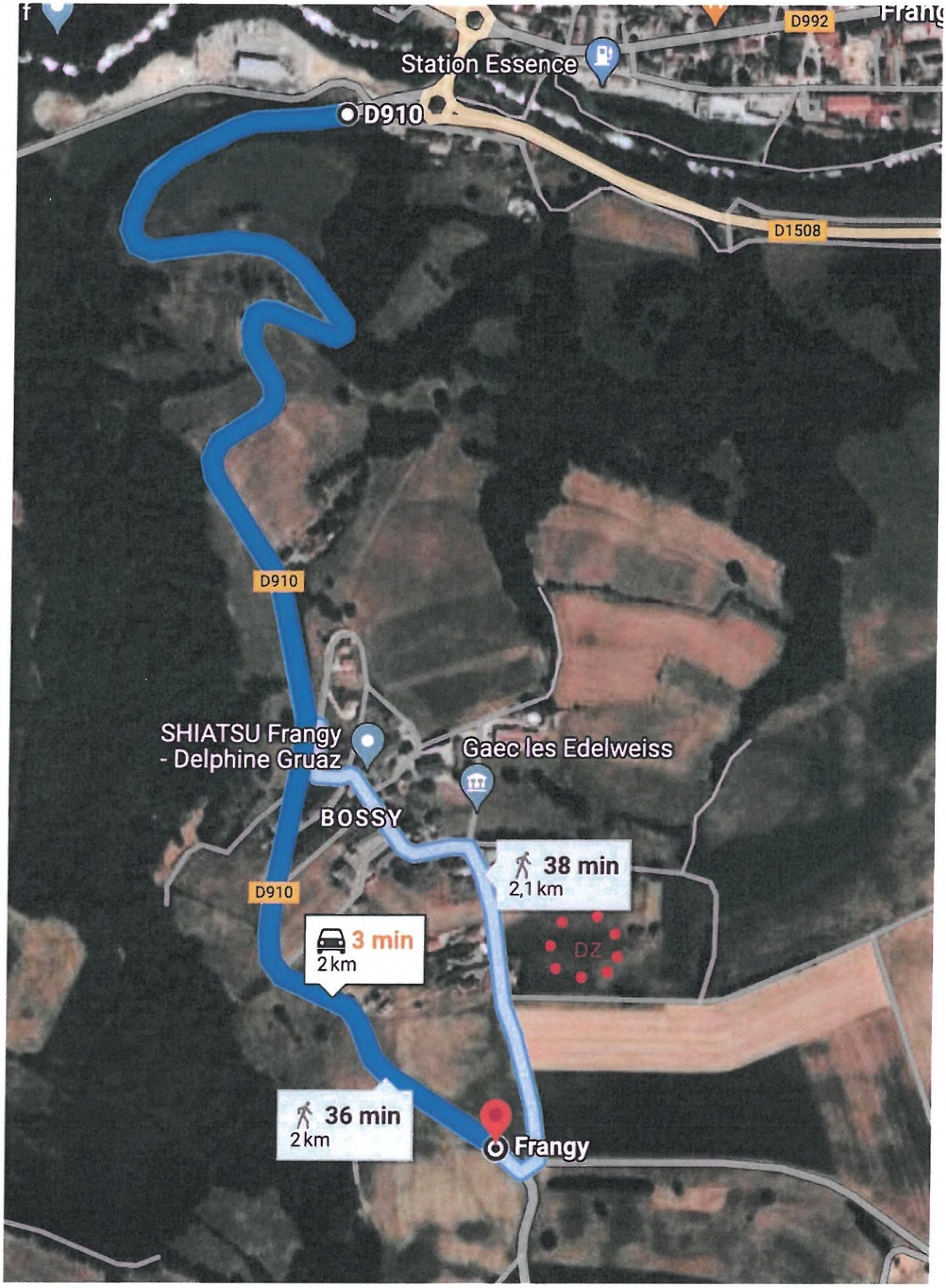
D992
Station Essence
D910
D1508
D910
SHIATSU Frangy
- Delphine Gruaz
Gaec les Edelweiss
BOSSY
38 min
2,1 km
D910
3 min
2 km
DZ
36 min
2 km
Frangy

Sens de circulation

Bénévole pour blocage de route (8 bénévoles)

Horaire début : Le vendredi 29 aout à partir de 20H (Possibilité d'annulation en cas de mauvais temps)

Horaire de fin : 21H

Nombre de participant : environ 120 participants au défilé

Public : environs 100/150 personnes attendue en zone public

Déroulement du défilé :

- Regroupement des participants
- Départ à 20h de la rue du stade en direction de la route du tram et sur l'avenue principale de Frangy (D992) avant de repartir en direction de la rue du stade.
- 2 motos de l'organisation seront en tête de cortège et une voiture balai accompagné du médecin fermera le cortège
- durée du défilé estimé à 35/40 min.